

inspection académique
Alpes-Maritimes

jeunesse
éducation
recherche



Convention PAH (pratique autonome sur parcours acrobatiques en hauteur)

Références : Instruction N° 09-089. Condition de surveillance et d'encadrement PAH (juillet 2009)

Normalisation AFNOR (2003) Exigences de construction et exploitation PAH

Circulaire n°99-136 du 21-9-1999 (organisation des sorties scolaires)

Il est passé la présente convention en vue de préciser les dispositions fixant les modalités de la participation **des classes maternelles et élémentaires** dans le cadre des activités organisées lors d'une sortie scolaire sur un site de parcours acrobatique en hauteur (PAH).

Entre les parcs :

- Canyon Forest

26 Route de Grasse
06270 Villeneuve-Loubet

- et Pitchoun Forest

2559 route de Grasse
06270 Villeneuve-Loubet

Représentés par :

Monsieur André Abada

26 Route de Grasse
06270 Villeneuve-Loubet

et :

L'Inspection d' Académie des Alpes Maritimes

Représentée par :

Monsieur Philippe Jourdan, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale

Boulevard Slama

BP 3001

06201 Nice cedex 3

Article 1 : Définition du PAH

Les pratiques concernées par cette convention appartiennent aux pratiques classées « autonomes sur parcours acrobatiques en hauteur ». Ce sont des équipements de loisirs qui excluent les pratiques dites « encadrées ou accompagnées » (grimpe dans les arbres, via ferrata...) Le public scolaire évolue « sur des parcours acrobatiques fixes, sur câbles et en terrain clos et normalisé ». (Instruction 09-089).

On ne considèrera pas cette activité comme pouvant se programmer sur plusieurs séances, mais comme une activité ponctuelle ludique et récréative.

Article 2 : Conditions préalables à l'activité

La structure responsable du site est déclarée et a reçu l'agrément du ministère de la jeunesse et des sports

La structure responsable du site est en possession d'une autorisation d'exploitation délivrée par la mairie concernée

La structure responsable du site est en possession d'un rapport annuel de conformité de l'installation et de la conservation du câblage métallique au regard de la norme européenne : NF EN 15567-1

La structure responsable du site est en conformité avec les exigences d'exploitation définies par la norme NF EN 15567-2, elle possède la liste des diplômes des personnes habilitées à la surveillance et à l'intervention sur les parcours.

La structure responsable du site est en possession d'un contrat d'assurance en responsabilité civile garantissant entre autre tout dommage causé à autrui dans le cadre de « l'activité de Parcours Acrobatique ».

La structure responsable du site est en possession d'un rapport annuel favorable sur le diagnostic des arbres du parc acrobatique.

Article 3 : Préparation de la sortie

La responsabilité de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou au collègue qui se trouve temporairement chargé de celle-ci dans le cadre d'un échange de service ou d'un remplacement.

Une prise de contact préalable par l'enseignant responsable de la sortie avec le responsable du site (simple demande d'informations ou visite sur place) est indispensable afin de pouvoir ensemble :

- Évoquer le contexte de la sortie : date de réservation, accès et parking, offres d'animations pédagogiques, aires de pique-nique, montage financier...
- Identifier avec un responsable de la structure les parcours ouverts ou fermés en fonction des niveaux de classes maternelles ou élémentaires,
- Connaître les dispositifs matériels proposés dans les différents ateliers, les Équipements de Protection Individuelle (EPI) mis à disposition, les consignes de sécurité essentielles à rappeler aux élèves, ainsi qu'une tenue vestimentaire adaptée,
- Pointer le nombre des opérateurs du site et des accompagnateurs de l'école, préciser les fonctions respectives de chacun.
- Permettre à l'enseignant de recueillir les informations utiles au montage du dossier de demande d'autorisation de sortie occasionnelle.

Ce repérage doit être réalisé de préférence avant le jour de la sortie, sinon au début de l'activité .

Article 4 : Conditions de sécurité

L'enseignant s'assure en particulier qu'en cas de besoin, il peut alerter rapidement les secours. Il prévient le directeur de l'école et les parents. (Il est fortement recommandé à l'enseignant d'avoir un téléphone portable à sa disposition et de savoir s'il y a du réseau.)

Il vérifie que les conditions de sécurité dont il peut facilement se rendre compte sont satisfaites (notamment la qualité de la surveillance et de l'encadrement). Au cas où l'état du matériel paraîtrait présenter un risque pour les élèves, il sursoit à l'activité.

De même, c'est au maître de la classe qu'il revient de décider de poursuivre ou non l'activité (en respectant les procédures d'évacuation du centre).

En cas de risque d'orage la sortie est annulée ou interrompue (risque de foudre, matériel glissant...)

Article 5 : Organisation de l'activité

- L'activité doit obligatoirement commencer par un temps d'initiation organisé par l'exploitant qui permet à chaque enfant d'appréhender et d'expérimenter les règles de sécurité et d'utilisation des équipements de protection individuels lui permettant de s'assurer de manière autonome.

- Les différents circuits sont sélectionnés selon les critères suivants :

- L'âge des élèves
- La hauteur des évolutions
- La difficulté des ateliers
- L'aisance de gestion des groupes par les adultes qui encadrent la classe

- Pour les classes de maternelle, l'activité sera possible à condition que la structure des ateliers puisse permettre une surveillance de niveau 1 : définie comme une situation dans laquelle un opérateur (ou accompagnateur) peut intervenir physiquement. En conséquence :

Ouverture des parcs aux classes des écoles primaires :

	<i>Canyon Forest</i>	<i>Pitchoun Forest</i>
classes maternelles	non	oui
classes élémentaires	oui	oui

Le choix de la difficulté du parcours doit être opéré avec soin, par le maître et le responsable de la structure en fonction de l'âge et de l'aisance des élèves

Article 6 : L'encadrement et la surveillance

6-1 L'encadrement fourni par l'école

- L'encadrement doit être assuré, enseignant compris, par au moins un adulte pour un groupe de 6 élèves maximum (les « opérateurs » du centre ne sont pas comptabilisés dans le taux d'encadrement).

- Le gestionnaire s'engage à ce que l'activité soit gratuite pour les enseignants responsables des classes participantes. Pour les accompagnateurs bénévoles, la gratuité s'établira dans la limite de 1 accompagnateur pour 6 élèves (liberté étant laissée au gestionnaire d'étendre cette gratuité à l'ensemble des adultes accompagnateurs).

- En concertation avec les opérateurs, l'enseignant disposera les accompagnateurs sur les différents ateliers. Ceux-ci auront pour tâche, de suivre leur groupe, de garder les élèves dans leur champ visuel, d'intervenir oralement (niveau élémentaire) ou physiquement (niveau maternelle), prévenir ou porter une assistance en cas de besoin.

- Les adultes accompagnateurs seront particulièrement attentifs au passage des élèves d'un atelier à l'autre, sur les plates-formes, au changement de connexion. Ils devront réagir rapidement à tout comportement d'élève mettant en péril sa propre sécurité et celle des autres.

- L'enseignant veillera à ce que la vigilance des accompagnateurs soit constante et leur participation active (en encourageant, en aidant ou en rassurant, en respectant le rythme des élèves et leur rapport à la prise de risque).

A tout moment un pratiquant doit se trouver à portée de vue soit d'un opérateur soit d'un accompagnateur

6-2 Surveillance des élèves par les « opérateurs » du centre

En plus des adultes qui accompagnent l'activité, des opérateurs du parc (opérateurs de PAH) assurent la surveillance permanente de chacun des parcours sur lesquels évoluent les élèves.

Leurs rôles se situent à plusieurs niveaux :

- Ils accueillent et équipent les élèves
- Ils informent les élèves sur les conduites d'évolution et de sécurité
- Ils vérifient les compétences de chaque élève sur le parcours initiation
- Ils organisent la répartition des groupes d'élèves/accompagnateurs sur le parcours
- Ils assurent le démarrage des premiers élèves sur le parcours
- Ils surveillent le parcours et interviennent en cas de problème

Il est de la responsabilité du gestionnaire de s'assurer :

1. Des compétences des opérateurs sollicités, de sorte que la sécurité des pratiquants soit garantie. A cet effet, le certificat de qualification professionnelle CQP opérateur de PAH, constitue pour les détenteurs de ce diplôme un élément de référence très appréciable.
2. Du nombre suffisant d'opérateurs de PAH mis à la disposition des classes,
3. Que la réception simultanée de plusieurs classes ne se fasse pas au détriment de la qualité des prestations offertes et des tâches dévolues aux opérateurs (accueil, initiation, surveillance)

La sécurité des pratiquants est de la responsabilité du gestionnaire du parc qui organise l'activité des opérateurs de PAH

Article 7

La présente convention comporte 6 annexes (à fournir par le gestionnaire du parc) :

1. ***Déclaration auprès du ministère de la jeunesse et des sports***
2. ***Autorisation d'exploitation signée par le Maire (ou préfecture)***
3. ***Rapport annuel de conformité de l'installation***
4. ***Liste des personnels habilités à surveiller et à intervenir sur le parcours***
5. ***Photocopie du contrat d'assurance de la structure***
6. ***Rapport annuel du diagnostic sur les arbres du parcours***

Article 8

La signature de la présente convention implique pour les personnes concernées le respect des conditions énoncées

Le directeur de la structure s'engage à communiquer la présente convention aux directeurs des écoles qui se rendent sur le site.

Cette signature a pour effet l'entrée en vigueur immédiate et pour la durée de l'année scolaire des dispositions qu'elle prévoit, le cas échéant, complétées par les annexes qu'elle désigne.


La présente convention est renouvelable par tacite reconduction

Convention signée le : 10 juillet 2011

Le directeur du parc
A. Abada

L'Inspecteur d'Académie
P. Jourdan

Pris connaissance par
Le directeur de l'école


André Abada

